

STATUTS UAICF DU GRAC

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code du travail, ayant pour titre :

Groupe des Radioamateurs Cheminots SNCF (ou en abrégé GRAC)

Le GRAC, créé en 1955 dans le cadre de la Fédération des RadioTéléClubs RTC)

- a été déclaré le 19.06.1967 et à la Préfecture de Paris sous le numéro 67880.
- est membre de la commission technique « Radioamateurs » de la FISAIC.
- est membre de la FIRAC (Fédération internationale des RadioAmateurs Cheminots) fondée en 1964.
- est adhérent au REF (Réseau des Émetteurs Français)

Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'encourager, de favoriser et de développer l'étude et l'utilisation des procédés de réception et d'émission d'amateur, parmi les cheminots et leurs familles dans les conditions fixées par la législation, et de resserrer les liens d'amitié entre ses membres.

Ses moyens d'action sont :

- son site internet [http:// le.grac.free.fr](http://le.grac.free.fr)
- son bulletin trimestriel « GRAC-Infos »,
- les indicatifs F5RAC et F6RAC

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 9 rue du Château-Landon, 75010 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale

Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Affiliation

Elle est affiliée à l'Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français (UAICF) dont le siège social est sis au 9 rue du Château-Landon - 75010 PARIS. Cette affiliation est dans tous les cas subordonnée au respect des statuts de l'UAICF.

Article 6 - Divers

L'association respecte les convictions politiques et religieuses de ses membres et s'interdit toutes discussions d'ordre politique, religieux, professionnel ou étrangères à son objet et à son fonctionnement.

Les jeux d'argent, sous quelque forme que ce soit sont strictement prohibés.

TITRE II - COMPOSITION ADMINISTRATION

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres de droit et de membres d'honneur. Hormis pour les membres de droit qui peuvent en être dispensés, la qualité de membre est conditionnée au paiement de la cotisation pour l'année en cours.

a- les membres actifs

Sont appelés membres actifs :

- les cheminots en activité ou en retraite ;
- les ayants droit, conjoints et enfants de cheminots, bénéficiant de facilités de circulation ;
- les salariés des sept sociétés d'agents, des Comités d'Établissements (CE) SNCF, du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire (CCGPF) ;
- les enfants et conjoints de cheminots qui restent membres de l'association, sans interruption, après avoir perdu la qualité d'ayants droit ;
- les non-cheminots dans la limite de 20 % maximum de l'effectif total de l'association.
- Ils doivent posséder un indicatif délivré par le service amateur de l'ANFR. Dans le cas contraire, ils déclarent souhaiter demander un numéro d'écouteur ou se préparer à l'obtention d'un certificat d'émission du service amateur.

b- les membres sympathisants

Sont appelés membres sympathisants, les non-cheminots :

- dans la limite de 20 % maximum de l'effectif total de l'association, qui souhaitent pratiquer les activités prévues à l'article 2 mais qui n'ont pas été admis comme membres actifs ; Dans ce cas ils doivent répondre aux conditions imposées aux membres actifs dans le paragraphe a
- les personnes physiques ou morales qui ont fait le choix d'aider l'association par le versement, entre autres, de la cotisation annuelle minimale prévue à l'article 10.

c - les membres de droit

Les membres de droit sont les représentants du ou des CE SNCF auxquels l'association est rattachée. Ils siègent au CA avec les mêmes droits que les membres actifs. Les membres de droit des associations nationales reprises à l'article 2 des statuts de l'UAICF sont désignés par le CCGPF.

Ces membres, s'ils ne bénéficient pas des prestations de l'association, sont dispensés du paiement des cotisations prévues à l'article 10.

d - les membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur peut être décerné, avec ou sans distinction, sur proposition du conseil d'administration (CA) approuvée par l'assemblée générale, aux membres actifs qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative, sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation.

Article 8 - Adhérents extérieurs au GPF SNCF (Groupe public ferroviaire)

La proportion d'adhérents non repris aux points a1, a2, a3 et a4 de l'article 7, membres actifs et sympathisants confondus, ne peut dépasser un maximum de 40 % de l'effectif total de l'association.

Article 9 - Carte d'adhérent

Tout membre actif ou sympathisant doit être en possession d'une carte d'adhésion délivrée par le CA de l'UAICF, signée par le président général de l'UAICF et destinée à recevoir les timbres-cotisations dont la valeur est fixée annuellement par l'assemblée générale de l'UAICF. Cette carte est indépendante de celle qu'établit éventuellement l'association à l'intention de ses membres.

Article 10 - Cotisations de l'association

Ces montants sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Des tarifs préférentiels peuvent être consentis, par décision de l'assemblée générale (jeunes, couples, etc.).

Article 11 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres actifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur est prononcée par le CA, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons. Toute demande d'adhésion comme membre actif doit être formulée par écrit.

Les membres de droit sont désignés par le ou les CE SNCF auxquels l'association est rattachée. *Ils sont désignés par le CCGPF pour les associations nationales reprises à l'article 2 des statuts de l'UAICF.*

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 12 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par exclusion prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par non renouvellement du mandat donné par l'organisme représenté (membres de droit).

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre en cause est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 13 - Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association auxquels seul répond son patrimoine.

Art. 13 bis - Sections locales

Des sections locales pourront être constituées dans le cadre d'un CE.

Si le faible nombre de membres ou les dispositions géographiques le nécessitent, une même section locale pourra regrouper les membres ressortissants à différents CE.

La création et les modifications de structure des sections locales sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 14 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par leurs membres ;
- des subventions du ou des CE SNCF auxquels l'association est rattachée ;
- des subventions versées par le comité ou le CA de l'UAICF ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, des valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que les défraiements pour services rendus ;
- des subventions éventuelles de l'État, des départements, des collectivités locales et territoriales, et des établissements publics ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 15 - Règlement intérieur

Les membres de l'association sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement intérieur.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur. Les membres sympathisants, à jour de leur cotisation, peuvent y assister à titre consultatif ; ils n'ont pas le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du président. L'ordre du jour, élaboré par le CA, comporte obligatoirement le rapport moral et le rapport financier. La date de l'assemblée générale doit être portée à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour, le rapport financier et le rapport moral sont communiqués à tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, préalablement à la tenue de l'assemblée générale. Les associations nationales, reprises à l'article 2 des statuts de l'UAICF, définissent les modalités de diffusion de ces informations.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres actifs du CA.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes pris en dehors du CA dont le mandat, renouvelable, est d'une année. Un deuxième vérificateur aux comptes, également pris en dehors du CA, est désigné par le Comité d'Établissement. *Pour les associations nationales reprises à l'article 2 des statuts de l'UAICF, le deuxième vérificateur aux comptes est désigné par le CCGPF.*

Le rapport des vérificateurs aux comptes est obligatoirement présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale, prises à la majorité simple des membres présents, obligent tous les membres de l'association. Pour les associations nationales reprises à l'article 2 des statuts de l'UAICF, les délégations de pouvoir sont admises dans les conditions fixées par les statuts ou le règlement intérieur.

Les membres de l'association doivent faire connaître, au moins deux semaines à l'avance, les questions particulières qu'ils désireraient voir traiter en assemblée générale. Aucune question ne peut y être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Les assemblées générales doivent faire l'objet d'un procès-verbal mis à disposition des membres présents et communiqué au comité de rattachement dont dépend l'association puis approuvé par l'assemblée générale suivante. Une fois approuvé, le PV sera mis à disposition des adhérents.

Article 17 - Dispositions relatives à l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'association, composée comme l'assemblée générale ordinaire, peut être convoquée par le CA à toute époque que nécessitent les circonstances.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire lorsque, pour des motifs graves, les trois quarts des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, le demandent. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les membres de l'association.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres actifs et de membres de droit.

a- les membres actifs, au nombre de cinq au minimum, sont élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les prérogatives des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au CA :

- les membres actifs cheminots, en activité ou en retraite,
- les membres actifs repris aux points a2, a3 et a4 de l'article 7,
- tous membres actifs, tels que définis à l'art 7, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

b- les membres de droit, âgés de plus de dix-huit ans, sont désignés par le ou les comités d'établissement auxquels l'association est rattachée et qu'ils représentent. *Ils sont désignés par le CCGPF pour les associations nationales reprises à l'article 2 des statuts de l'Union.* Le nombre des membres de droit ne peut dépasser le nombre des membres actifs siégeant au conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 19 - Désignation des membres actifs du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à désigner les membres actifs du conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous.

À l'exclusion des membres sympathisants, est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 20 - Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit sur convocation écrite du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du CA sont consignées et signées du président et du secrétaire ; elles sont mises à la disposition de tous les membres de l'association.

Article 21 - Rémunérations

Les fonctions de membres du CA ne peuvent faire l'objet d'une rémunération.

Toutefois, sur présentation des pièces justificatives, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du CA.

Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale, doit mentionner les remboursements de frais de mission, de déplacement, payés aux membres du CA.

Article 22 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toute décision, toute initiative et engager tout actes et opérations nécessaires à la bonne marche de l'association, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il veille à l'observation stricte des statuts.

Il surveille la gestion assurée par les membres du bureau (voir art. 23), il a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave suspendre, à la majorité, des membres élus du bureau.

Il fait ouvrir les comptes bancaires ou postaux auprès des établissements de crédit, décide des emplois de fonds importants et des emprunts et sollicite toutes subventions. Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

TITRE V - BUREAU EXÉCUTIF

Article 23 - Constitution

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs repris aux points a1, a2, a3 et a4 de l'article 7, un bureau exécutif comprenant au minimum un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le vote a lieu à bulletin secret.

L'un au moins des membres du bureau à l'exception du président, du ou des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier, doit être désigné par le ou les CE SNCF dont dépend l'association.

Le bureau est élu pour un an, mais la durée du mandat de ses membres ne saurait excéder la durée de leur fonction au CA.

Article 24 - Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le **président** ou le vice-président en cas d'absence du président veille au bon fonctionnement de l'association dans la forme et dans l'esprit des statuts et il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il la représente officiellement et en toutes circonstances auprès des autorités et dans les manifestations.

Il préside les assemblées générales et les réunions du CA.

Il est habilité, avec le trésorier, à retirer des fonds des comptes de l'association.

Il est seul qualifié pour correspondre avec le président du comité régional UAICF et avec les organisations professionnelles ou autres.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Le **secrétaire** est chargé de la correspondance, de la préparation des réunions et assemblées, de l'établissement des procès-verbaux des séances du CA et des assemblées générales. Il est chargé, en outre, de la rédaction du rapport moral à présenter à l'assemblée générale.

Il signe la correspondance en l'absence du président ou sur délégation de ce dernier. Il est secondé, éventuellement, par un secrétaire adjoint.

Le **trésorier** est chargé d'administrer les fonds de l'association. Il émarge les livres de caisse.

Il veille à l'encaissement des cotisations qu'il centralise et règle les dépenses ordonnancées par le président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.
Il est secondé, éventuellement, par un trésorier adjoint.

Il prépare le bilan financier annuel et le présente à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 - Modifications des statuts

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, et composée au moins de 50 % des membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle doit être votée à la majorité des deux tiers de ces membres présents.

Si le quorum de 50 % n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois et la décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents.

Article 26 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et composée au moins de 50 % des membres actifs, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Les délégations de pouvoir sont admises, un membre ne pouvant toutefois représenter plus de deux voix, y compris la sienne.

La dissolution doit être votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le quorum de 50 % n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trois mois et la décision est prise à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est liquidé selon les règles du droit commun par un comité liquidateur désigné par l'assemblée générale ayant voté la dissolution.

Le matériel d'émission (émetteurs-récepteurs, émetteurs, relais,...) ne sera cédé qu'à des personnes titulaires d'un certificat d'opérateur et d'un indicatif du

service d'amateur, où à des radio-clubs déclarés.

L'avoir en caisse ainsi que le produit de la liquidation des biens mobiliers sont versés au comité de l'UAICF qui en assure une répartition équitable au mieux des intérêts de l'UAICF.

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2018 ont été déposés conformément à la loi, à la Préfecture de Police de PARIS.

Le président J-M.ROUSSEL F10XM

Le secrétaire O.LECOMTE SWL

Composition du conseil d'administration de l'association :

Président	Jean-Marie ROUSSEL	Secrétaire adjoint	Olivier RUBIO
Vice-président	Michel FRANÇOIS	Membre titulaire	Irénée PRAT
Trésorier	Claude LE GOASTER	Membre titulaire	Claude DEBRAY
Secrétaire	Olivier LECOMTE	Membre titulaire	Yacine OUSSAR